

**SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER**

Département du VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

D E L I B E R A T I O N N° 2026-04-05-44

OBJET : Modification de la délibération n°2026-08-02-14 du 10 mars 2026 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2025 du budget principal M57

L'an deux mille vingt-six, le 16 septembre à 14h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 9 septembre, se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Nicolas PATEL, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents : 8

M. Nicolas PATEL, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Nicolas RODRIGUEZ, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
M. Christian MARMAIN, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Philippe de VERON DE LA COMBE, Délégué titulaire, Mairie de La Croix Valmer
Mme Danielle KOCJANCIC, Déléguée titulaire, Mairie de La Croix Valmer
M. Eric JOUVENOT, délégué suppléant, Mairie de La Croix Valmer
M. Brice ANCELIN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire
Mme Martine BERTAGNA, Déléguée suppléante, Mairie de Cavalaire

Membres excusés :

M. Marc-Antoine MIRA, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire, représenté par Mme Martine BERTAGNA
M. Alan HELLSTERN, Délégué titulaire, Mairie de Cavalaire

A été désignée secrétaire de séance : Christian MARMAIN

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2026-08-02-14 en date du 10 mars 2026, le Comité syndical a procédé à l'affectation du résultat de l'exercice 2025 du budget principal M57, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Il rappelle également que, par délibération n° 2026-03-05-43 du 16 septembre 2026, le Comité syndical a modifié les modalités d'affectation des résultats du budget annexe M49 « assainissement », afin de tenir compte des prescriptions de la Direction générale des Finances publiques.

Conformément à ces prescriptions, les résultats du budget annexe M49 sont préalablement repris au budget principal du SIVOM avant leur transfert à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, désormais compétente en matière d'assainissement collectif.

Il appartient donc au Comité syndical de modifier l'affectation des résultats du budget principal afin d'intégrer les résultats issus du budget annexe M49 et d'autoriser leur transfert à la Communauté de Communes.

NP

Monsieur le Président rappelle que les excédents transférés trouvent exclusivement leur origine dans la gestion historique du service public d'assainissement collectif assurée en régie par le SIVOM sur le territoire des communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer.

Ils résultent des redevances acquittées par les usagers, de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC), des subventions perçues pour le financement des ouvrages ainsi que d'une gestion financière rigoureuse conduite depuis de nombreuses années.

Le Comité syndical réaffirme avec force que ces excédents constituent des ressources exclusivement destinées au financement du service public d'assainissement collectif du territoire historique du SIVOM.

Leur transfert au budget de la Communauté de Communes résulte uniquement des conséquences budgétaires du transfert de compétence et ne saurait avoir pour effet de permettre leur utilisation au bénéfice d'autres communes, d'autres services ou d'autres compétences communautaires.

Le Comité syndical rappelle que cette exigence constitue un engagement politique majeur des élus du SIVOM.

Elle est désormais formalisée dans l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence, lequel garantit :

- la parfaite traçabilité des sommes transférées,
- leur individualisation comptable,
- leur affectation exclusive au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service public d'assainissement collectif exercé sur le territoire des communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer,
- l'impossibilité de mobiliser ces excédents au profit d'autres territoires de la Communauté de communes.

Le Comité syndical considère que ces garanties sont indispensables afin de préserver les intérêts des usagers du service, de respecter le principe d'équilibre financier du service public industriel et commercial et d'assurer la continuité des investissements nécessaires, notamment dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement et de la mise en œuvre des nouvelles exigences réglementaires issues de la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU2).

La présente délibération a donc pour objet de modifier l'affectation du résultat du budget principal afin d'intégrer les résultats repris du budget annexe M49 et d'en autoriser le transfert à la Communauté de Communes dans les conditions précitées.

~

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-1, L.2224-2, L.2224-8, L.5211-17 et L.5214-16,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°2026-08-02-14 du 10 mars 2026 portant affectation du résultat de l'exercice 2025 du budget principal M57,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2026-03-05-43 du 16 septembre 2026 modifiant les modalités d'affectation des résultats du budget annexe M49 « assainissement »,

Vu la convention de délégation de compétence conclue avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu l'avenant n°2 à cette convention,

Vu les prescriptions de la Direction générale des Finances publiques relatives aux modalités de transfert des résultats des services publics industriels et commerciaux,

Considérant que le résultat propre du budget principal M57 au titre de l'exercice 2025 s'établit à un excédent de 18 706,37 €,

Considérant que le budget principal reçoit les résultats issus du budget annexe M49 « assainissement », soit :

- un excédent d'exploitation de 915 031,31 €
- un excédent d'investissement de 1 402 671,92 €

Considérant que ces résultats proviennent exclusivement du service public d'assainissement collectif exploité historiquement par le SIVOM,

Considérant que leur transfert à la Communauté de communes constitue la conséquence directe du transfert de compétence et des prescriptions budgétaires applicables,

Considérant que ces résultats doivent demeurer intégralement affectés au financement du service public d'assainissement collectif du territoire historique du SIVOM,

Considérant que cette affectation exclusive est garantie par les stipulations de l'avenant n°2 à la convention de délégation,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité la présente délibération et :

Article 1 : Modification de la délibération du 10 mars 2026

-MODIFIE la délibération n°2026-08-02-14 du 10 mars 2026 afin d'intégrer les résultats repris du budget annexe M49 « assainissement » dans le résultat du budget principal.

Article 2 : Transfert des résultats

-DÉCIDE de transférer à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez les résultats issus du budget annexe M49, préalablement repris au budget principal du SIVOM, conformément aux prescriptions de la Direction générale des Finances publiques et aux dispositions applicables aux services publics industriels et commerciaux.

Article 3 : Affectation exclusive

-RAPPELLE que les excédents transférés demeurent exclusivement affectés au financement du service public d'assainissement collectif exercé sur le territoire des communes de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer.

-DIT qu'ils ne pourront être utilisés, directement ou indirectement, pour financer des dépenses relatives à d'autres communes, à d'autres services ou à d'autres compétences exercées par la Communauté de communes.

AR Prefecture

083-248300105-20260916-DELIB2026040544-DE
Reçu le 17/09/2026

Article 4 : Traçabilité

-RAPPELLE que les modalités d'individualisation comptable, de suivi financier et de traçabilité de ces excédents sont définies par l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence approuvé par le SIVOM et la Communauté de Communes.

Article 5 : Exécution

-AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

A Cavalaire-sur-Mer,

Les jours, mois et an ci-dessus

Transmis en Sous-Préfecture le : 17 SEP. 2026

**Le Président,
Nicolas PATEL**



**Le secrétaire de séance,
Christian MARMAIN**



NP